



Chambre 4
Numéro de rôle 2022/AM/78
Yxxxxx Axx / ONEM
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
05 avril 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage.

Art. 580,2° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Yxxxxx Axx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx domicilié à xxxxx xxxxxxxxxxxx
xxxxxxxx, xxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, représentée par Madame S., déléguée
syndicale à la CSC Charleroi à 6000 CHARLEROI, rue Prunieu, 5,
porteuse de procuration ;

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em., BCE
xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx xxxxxxxx,
xxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, représentée par Maître HERREMANS Jean-Pierre,
avocat à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, rue Jules Bordet, 15 ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel de Monsieur Yxxxxx Axx , entrée au greffe le 24 février 2022 ;
- le dossier de Monsieur Yxxxxx Axx , entré au greffe le 24 février 2022.
- la copie conforme de l'ordonnance de mise en état basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire prise le 11 mai 2022, en vue de l'audience du 7 décembre 2022.

Entendu les mandataire et conseil des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 4^{ème} chambre du 7 décembre 2022.

Au terme des plaidoiries, le Ministère public a pris la cause en communication pour rédaction d'un avis écrit.

Le dépôt de cet avis écrit a été prévu pour le 4 janvier 2023 au plus tard.

Un délai de répliques a été réservé en faveur des parties jusqu'au 31 janvier 2023 inclus.

L'avis écrit déposé le 4 janvier 2023 a été notifié et il n'y a pas été répliqué.

1. Antécédents de la cause

1.1. Monsieur Yxxxx Axx est né le xxxxxxxxxxxx et de nationalité turque.

1.2. Par formulaire C1 du 3 juin 2019, il déclare vivre depuis le 1^{er} mai 2019 à xxxxxxxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxx avec sa fille, Madame Rxxxx Bxxxxxxx, sans revenus. Madame RXXXX BXXXXXX est née le xxxxxxxxxxxxxxxx et de nationalité marocaine.

Par formulaires C1 des 19 juin 2019 et 3 octobre 2019, Monsieur YXXXXX AXX confirme ses déclarations antérieures quant à sa situation familiale.

1.3. Dans le cadre d'une vérification des mentions du Registre National, les services de l'O.N.Em. constatent que Madame Rxxxx Bxxxxxxx n'a été domiciliée avec Monsieur YXXXXX AXX que du 25 juin 2019 au 2 septembre 2019.

Les services de l'O.N.Em. constatent également que Madame Rxxxx Bxxxxxxx ne présente aucun lien familial avec Monsieur YXXXXX AXX.

1.4. Par courrier du 18 août 2020, l'O.N.Em. aurait invité Monsieur YXXXXX AXX à communiquer ses moyens de défense par écrit pour le 7 septembre 2020¹.

Monsieur YXXXXX AXX n'aurait pas répondu à ce courrier.

1.5. Le 14 septembre 2020, l'O.N.Em. informe Monsieur YXXXXX AXX de sa décision de :

- l'exclure pour les périodes du 1^{er} mai 2019 au 24 juin 2019 et à partir du 3 septembre 2019 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupérer les allocations perçues indûment pour les périodes du 1^{er} mai 2019 au 24 juin 2019 et du 3 septembre 2019 au 31 août 2020 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991) ;

¹ Interrogé par l'auditorat du travail, l'ONem n'a pas été en mesure de produire de copie de ce courrier et a précisé par courrier du 6 août 2021 (pièce 7 de la farde information) que : « l'Onem a bien proposé à l'intéressé de faire valoir ses moyens de défense, en adressant à cette fin un formulaire C36, en date du 18/08/2020. Cependant, nous ne retrouvons pas ce document, probablement en raison des procédures de travail mises en place durant le début de la pandémie. »

- l'exclure du droit aux allocations à partir du 21 septembre 2020 pendant une période de 13 semaines (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il est reproché à Monsieur YXXXXX AXX d'avoir fait une déclaration inexacte, étant donné qu'il ne cohabitait pas avec un ou plusieurs enfants sans revenus. Il ressort de l'enquête de l'O.N.Em. et des données du Registre National qu'il vivait seul et non avec sa fille sans revenu du 1^{er} mai 2019 au 24 juin 2019 et à partir du 3 septembre 2019.

Le C31 du 14 septembre 2020 fixe le montant de l'indu à la somme de 3.034,20 € pour la période du 1^{er} mai 2019 au 31 août 2020.

1.6. Par courrier électronique du 30 septembre 2020, Monsieur YXXXXX AXX sollicite une révision de la décision en faisant état de ce qu'il pouvait prétendre à une indemnisation au statut chef de ménage pour les mois de juin, juillet et août 2019.

L'O.N.Em. répond le 8 octobre 2020 qu' « en l'état actuel du dossier, nous ne pouvons cependant pas accéder à cette demande, car vous n'apportez pas d'éléments concrets à l'appui de votre demande. »

1.7. Par courrier électronique du 27 octobre 2020, l'organisation syndicale de Monsieur YXXXXX AXX introduit une nouvelle demande de révision de la décision auprès de l'O.N.Em.

Elle fait valoir, en produisant divers documents, que Madame RXXXX BXXXXXXXX résidait effectivement avec Monsieur YXXXXX AXX depuis le 1^{er} mai 2019, et que ni l'article 110, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, ni l'article 59, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, ne prévoyait que la personne avec laquelle le chômeur cohabite doit être en séjour légal pour bénéficier du taux travailleur ayant charge de famille.

Par lettre du 11 décembre 2020, l'O.N.Em. rejette la demande de révision en précisant :

« [...] sur base des documents remis, nous ne sommes pas en mesure de revoir notre position. En effet, notre réglementation précise qu'il ne peut être tenu compte de la présence effective d'un conjoint en séjour illégal que si des démarches de régularisation ont été accomplies. Or, dans le cas de votre partenaire, le jugement rendu par l'Office des Etrangers en date du 03.09.2019 fait état d'une demande non-fondée affirmant de ce fait le séjour illégal. En outre, vous ne prouvez aucunement qu'une contestation a été faite suite à cette décision.

Dès lors, nous maintenons notre décision du 14.09.2020 en tous ses termes. [...] »

1.8. Par une requête adressée par courrier recommandé le 4 décembre 2020 au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, Monsieur YXXXXX AXX forme un recours contre la décision de l'O.N.Em. du 14 septembre 2020.

1.9. Par un jugement prononcé le 4 février 2022, la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- reçoit la demande ;
- dit la demande partiellement fondée ;
- réforme partiellement la décision de l'O.N.Em. du 14 septembre 2020 ;
- dit pour droit que le droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille doit être maintenu du 1^{er} mai 2019 au 24 juin 2019 et du 3 septembre 2019 au 8 octobre 2019 et qu'il n'y a pas lieu à récupération pour ces périodes ;
- confirme la décision du 14 septembre 2020, en ce qu'elle exclut Monsieur YXXXXX AXX du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé à partir du 9 octobre 2019 ;
- confirme la récupération des allocations indument perçues du 9 octobre 2019 au 31 août 2020 ;
- dit qu'il y a lieu à recalculer l'indu dans le chef de l'O.N.Em. ;
- réduit la durée de la sanction administrative à 8 semaines ;
- condamne l'O.N.Em. aux frais et dépens de l'instance.

2. Recevabilité de l'appel

Monsieur Yxxxxx Axx interjette appel de ce jugement du 4 février 2022, selon requête reçue au greffe de la cour de céans, le 24 février 2022.

Le jugement du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, a été notifié aux parties en litige, par le greffe, le 9 février 2022.

L'appel est recevable, ayant été introduit selon les délais légaux.

3. Positions des parties

3.1. Monsieur Yxxxxx Axx demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- avant dire droit, ordonner au CPAS de CHARLEROI de produire les documents suivants :
 - o dossier relatif à l'octroi de l'aide médicale urgente à Madame RXXXX BXXXXXXXX ;
 - o dossier relatif à l'octroi du revenu d'intégration à lui-même à partir du 9 octobre 2020 ;
- réformer le jugement dont appel ;
- le rétablir dans ses droits à dater du 21 septembre 2020 ;
- condamner l'O.N.Em. au paiement des frais et dépens de l'instance.

3.2. L'O.N.Em. n'a pas conclu dans le cadre de la procédure d'appel.

4. Position de la cour

4.1. Saisine de la cour

- *Principes*

4.1.1. Si, aux termes de l'article 1068, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel, ce sont les parties elles-mêmes qui, par l'appel principal ou incident, fixent les limites dans lesquelles le juge d'appel doit statuer sur les contestations dont le premier juge a été saisi.²

4.1.2. De cette manière, le juge d'appel concilie les principes, *a priori* contradictoires, des effets dévolutif et relatif de l'appel.

- *Application*

4.1.3. Compte tenu du caractère limité de l'appel principal, et à défaut d'appel incident, la seule période litigieuse dont est saisie la cour est celle prenant cours à partir du 9 octobre 2019. La situation antérieure (soit du 1^{er} mai 2019 au 24 juin 2019 et du 3 septembre 2019 au 8 octobre 2019) est définitivement jugée.

4.2. Mesure avant dire droit

- *Principes*

4.2.1. « Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. » (article 19, alinéa 3 du Code judiciaire)

- *Application*

4.2.2. Dans sa requête d'appel, Monsieur YXXXXX AXX demandait, avant dire droit à la cour, d'ordonner au C.P.A.S. de CHARLEROI, de produire différentes pièces, par application de l'article 877 du Code judiciaire.

4.2.3. Ces pièces ont été versées au dossier, par Monsieur le Substitut général, le 8 avril 2022, c'est-à-dire avant que ne soit rendue l'ordonnance de mise en état judiciaire de la cause, le 11 mai 2022.

² Cass., 15 janvier 2015, C.14.0097.F, www.juportal.be.

4.2.4. La demande de Monsieur YXXXXX AXX est dès lors devenue sans objet et n'a pas pu empêcher les parties de mettre la cause en état, dans le respect du principe du contradictoire.

4.3. Taux applicable

- *Principes*

4.3.1. Le taux des allocations de chômage diffère selon la situation « familiale » du chômeur. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue trois taux :

- le chômeur ayant charge de famille,
- le chômeur isolé,
- le chômeur cohabitant.

4.3.2. La cohabitation est définie à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 comme étant :

« Le fait pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale.

[...]

Pour être considéré comme à charge financièrement, il doit être satisfait simultanément aux conditions suivantes:

1° le travailleur ainsi que la personne qui est à sa charge doivent faire une déclaration en ce sens au moment où le chômeur est tenu d'introduire une déclaration de la situation personnelle et familiale;

2° la personne à charge ne peut pas disposer du minimum de moyens d'existence ni recevoir d'aide financière en remplacement du minimum de moyens d'existence dans le cadre de la législation relative aux prestations d'aide sociale ni, comme enfant, être à charge d'un parent à qui s'impose une obligation d'entretien;

3° la personne à charge ne peut pas déjà être à charge financièrement d'un autre chômeur avec lequel elle cohabite. »

4.3.3. La charge de la preuve se répartit de la manière suivante entre l'O.N.Em. et le chômeur :

- le montant des allocations est déterminé sur la base de la déclaration de situation familiale effectuée par le chômeur ;
- si l'O.N.Em. conteste le taux d'indemnisation, il lui appartient d'établir que la situation, telle qu'elle a été déclarée par le chômeur, n'est pas exacte ;

- si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, la charge de la preuve est renversée et c'est au chômeur à établir qu'il se trouve dans une situation lui permettant d'être indemnisé au taux isolé ou au taux réservé au travailleur ayant charge de famille.³

4.3.4. Il suit des dispositions de l'article 110, § 4, de l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que le chômeur, qui prétend être un travailleur isolé au sens de l'article 110, § 2, dudit arrêté royal, a la charge de la preuve.⁴

4.3.5. La personne en séjour illégal étant *a priori* dénuée de ressources, l'allocataire social ne retire aucun avantage économique-financier de la cohabitation. Il ne doit donc pas être indemnisé au taux cohabitant. Il ressort d'une jurisprudence de la Cour de cassation et de la Cour constitutionnelle, à laquelle la cour se rallie, que pour déterminer la catégorie du travailleur qui vit avec une personne en séjour illégal, le critère déterminant n'est pas le caractère (il)légal du séjour, mais l'existence ou l'absence de ressources.⁵

- *Application*

4.3.6. Il convient tout d'abord de relever un élément nouveau ayant une incidence sur la situation de Monsieur YXXXXX AXX , survenu après la prise en délibéré de la cause devant le tribunal du travail, le 3 décembre 2021. Par un arrêt du 18 janvier 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a en effet annulé la décision du 3 septembre 2019, par laquelle l'Office des étrangers déclarait la demande de régularisation de Madame RXXXX BXXXXXXX recevable mais non fondée. Madame RXXXX BXXXXXXX était dès lors replacée dans la situation antérieure, à savoir celle découlant de la décision de l'Office des étrangers du 15 mai 2019, déclarant la demande de régularisation recevable et ordonnant à la commune de délivrer à Madame RXXXX BXXXXXXX une attestation d'immatriculation (titre de séjour provisoire).

4.3.7. En matière de sécurité sociale, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige. Il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction. Il est donc établi *a posteriori* qu'au cours de la période litigieuse, Madame RXXXX BXXXXXXX était en séjour légal et inscrite à l'adresse de Monsieur YXXXXX AXX .

4.3.8. Par ailleurs, la présence de Madame RXXXX BXXXXXXX au domicile de Monsieur YXXXXX AXX et l'absence de revenus de l'intéressée ressortent à suffisance des pièces produites par Monsieur YXXXXX AXX . Ainsi :

³ D. ROULIVE, « Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage », *J.T.T.*, 2004, p.150.

⁴ Cass., 22 janvier 2018, S.16.0070.F., *J.T.T.*, 2018, p. 201.

⁵ F. LAMBRECHT, "Montant des allocations", in M. SIMON (coord.), *Chômage*, RPDB, Larcier, 2021, p. 337.

- l'ensemble des démarches officielles accomplies par Madame RXXXX BXXXXXXXX depuis le 25 janvier 2019 dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour renseigné, toutes, l'adresse de Monsieur YXXXXX AXX ;
- depuis le 1^{er} février 2019, le CPAS de Charleroi a octroyé à Madame RXXXX BXXXXXXXX des cartes d'accès aux soins par qui, toutes, renseignent l'adresse de Monsieur YXXXXX AXX . S'agissant d'une forme d'aide sociale, les cartes d'accès aux soins démontrent l'absence de revenus dans le chef de Madame RXXXX BXXXXXXXX ;
- les rapports d'examens médicaux subis par Madame RXXXX BXXXXXXXX les 3 octobre 2019, 18 octobre 2019, 12 avril 2021, 29 octobre 2021 renseignent tous son adresse chez Monsieur YXXXXX AXX ;
- différentes attestations, certes non conformes au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire, précisent que Monsieur YXXXXX AXX vit en couple avec Madame RXXXX BXXXXXXXX depuis 2017;
- le 6 octobre 2020, suite à la sanction administrative prise par l'O.N.Em. dans le cadre de la décision attaquée, le CPAS de Charleroi octroie à Monsieur YXXXXX AXX un revenu d'intégration sociale, en précisant que sa compagne, Madame RXXXX BXXXXXXXX , est à sa charge.

4.3.9. Il est dès lors établi que Monsieur YXXXXX AXX cohabitait, au cours de la période du 8 octobre 2019 au 31 août 2020, avec Madame RXXXX BXXXXXXXX , qui était financièrement à sa charge, au sens de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, dès lors que :

- Monsieur YXXXXX AXX avait déclaré la présence de Madame RXXXX BXXXXXXXX au sein de son ménage. La circonstance qu'il ait indiqué que cette dernière était sa fille doit être considérée comme une erreur liée à la mauvaise compréhension par Monsieur YXXXXX AXX du français. La faible différence d'âge et la différence de nationalités entre Monsieur YXXXXX AXX et Madame RXXXX BXXXXXXXX aurait dû attirer l'attention de l'organisme de paiement et de l'O.N.Em. sur le fait que Madame RXXXX BXXXXXXXX était la compagne - et non la fille - de Monsieur YXXXXX AXX . Celui-ci n'a à aucun moment dissimulé la nature de sa relation avec Madame RXXXX BXXXXXXXX , ainsi que le démontre notamment la demande de régularisation introduite par Madame RXXXX BXXXXXXXX le 25 janvier 2019, faisant explicitement état d'une vie de couple avec Monsieur YXXXXX AXX à l'adresse de celui-ci depuis 2017 ;
- Madame RXXXX BXXXXXXXX n'avait pas droit à une aide financière quelconque ;
- Madame RXXXX BXXXXXXXX n'était pas déjà à charge d'une autre personne du ménage.

4.3.10. Dans ces circonstances, Monsieur YXXXXX AXX entrait dans les conditions pour bénéficier des allocations de chômage au taux travailleur ayant famille à charge.

4.4. La sanction administrative

- *Principes*

4.4.1. « Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

[...]

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. » (article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage)

- *Application*

4.4.2. La sanction d'exclusion de treize semaines, réduite par le tribunal à huit semaines, était fondée sur la circonstance que Monsieur YXXXXX AXX a déclaré cohabiter avec sa fille, ce qui est inexact. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, il doit être considéré que l'erreur n'est pas imputable à Monsieur YXXXXX AXX , qui ne s'est vraisemblablement pas rendu compte de l'erreur sur les formulaires.

Si Monsieur YXXXXX AXX avait eu la volonté de tromper l'O.N.Em., il n'aurait vraisemblablement pas indiqué le nom exact ni la date de naissance de Madame RXXXX BXXXXXXXX . Il est en effet peu commun pour un homme de nationalité turque né en 1973, d'être le père d'une jeune femme marocaine de 8 ans sa cadette. Il ne peut pas sérieusement être fait grief à Monsieur YXXXXX AXX d'avoir volontairement effectué une déclaration inexacte sur cette seule base.

Il y a lieu d'annuler tout simplement la sanction administrative.

PAR CES MOTIFS,

La cour,
Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur le Substitut Général Jean-François DASCOTTE, auquel il n'a pas été répliqué,

Reçoit l'appel ;

Dit que l'appel est fondé ;

Réforme le jugement dont appel, en ce qu'il :

- confirme la décision de l'O.N.Em. du 14 septembre 2020, d'exclure Monsieur YXXXXX AXX du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et de lui octroyer des allocations comme travailleur isolé à partir du 9 octobre 2019 ;
- confirme la récupération des allocations indument perçues du 9 octobre 2019 au 31 août 2020 ;
- réduit la durée de la sanction administrative à 8 semaines ;

Dit que Monsieur YXXXXX AXX pouvait prétendre, à partir du 9 octobre 2019, aux allocations de chômage au taux travailleur ayant charge de famille ;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'infliger une sanction administrative ;

Condamne l'O.N.Em. aux dépens, non liquidés ;

Condamne l'O.N.Em. au paiement de la somme de 22 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 4^{ème} chambre de la cour du travail, composée de :

Madame Marie MESSIAEN, Conseiller, président la chambre,
Monsieur Ferdinand OPSOMMER, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Jean-Marie HOSLET, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

assistés de :

Monsieur Vincenzo DI CARO, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **05 AVRIL 2023** par Madame M. MESSIAEN, Conseiller, avec l'assistance de Monsieur V. DI CARO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,